



REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES

Si vous êtes un actionnaire de Redevances Aurifères Osisko Ltée résidant aux États-Unis et que vous avez reçu ce document, prière de consulter le prospectus référant au régime de réinvestissement des dividendes, et aux sections sur les incidences fiscales fédérales américaines et les facteurs de risques s'y trouvant, ainsi qu'aux documents y étant incorporés à titre de référence, lesquels constituent une partie de la déclaration d'enregistrement sur le formulaire F-3 (la « déclaration d'enregistrement »), déposée auprès de la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») le 7 septembre 2017.

1. APERÇU

Le régime de réinvestissement des dividendes (le « régime ») de Redevances Aurifères Osisko Ltée (la « Société ») offre aux porteurs admissibles d'actions ordinaires de la Société (les « actions ordinaires ») une méthode pour réinvestir dans des actions ordinaires additionnelles les dividendes en espèces que la Société leur verse sur leurs actions ordinaires. Les actions ordinaires dans lesquelles les dividendes seront réinvestis aux termes du régime sont, au choix de la Société : (i) achetées par l'agent (au sens donné à ce terme ci-après) pour le compte des participants (au sens donné à ce terme ci-après) sur une place boursière (au sens donné à ce terme ci-après); (ii) nouvellement émises directement par la Société ou (iii) acquises par ces deux moyens combinés.

Les actions ordinaires achetées aux termes du régime sont immatriculées au nom de l'agent, en sa qualité de représentant des participants, et inscrites dans des comptes distincts que l'agent tient pour chacun d'eux. L'agent transmet aux participants le relevé trimestriel de leurs avoirs dans le régime.

La documentation relative au régime, y compris le formulaire d'adhésion, peut être obtenue sur le site Internet de l'agent à l'adresse https://www.canstockta.com/en/InvestorServices/Investor_Information/Issuer_List/IssuerDetail.jsp?companyCode=5442 ou sur le site Internet de la Société à l'adresse www.osiskogr.com.

2. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au régime :

« achat d'actions ordinaires nouvellement émises » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achat d'actions ordinaires aux termes du régime »;

« achat sur le marché » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Achat d'actions ordinaires aux termes du régime »;

« actionnaire admissible » s'entend d'un actionnaire de la Société admissible au régime conformément aux critères indiqués à la rubrique « Admissibilité »;

« actionnaire non inscrit » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité »;

« actionnaires inscrits » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Admissibilité »;

« **agent** » s'entend de la Société de fiducie AST (Canada), ou tout autre agent désigné par la Société à l'occasion;

« **CDS** » s'entend de Les Services de dépôt et de compensation CDS inc., services de dépôt par l'entremise desquels les intermédiaires détiennent des titres, dont des actions ordinaires, pour le compte et au profit des actionnaires;

« **date de référence des dividendes** » s'entend de la date déclarée par le conseil d'administration de la Société pour établir quels actionnaires ont le droit de recevoir des dividendes sur les actions ordinaires;

« **date de versement des dividendes** » s'entend de la date choisie par le conseil d'administration de la Société pour le versement des dividendes sur les actions ordinaires;

« **intermédiaire** » s'entend du conseiller financier, du courtier en valeurs mobilières, du courtier en placement, d'une banque ou de toute autre institution financière (à l'exclusion de la CDS), détenant les actions ordinaires pour le compte d'un actionnaire non inscrit qui est un actionnaire admissible;

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour où les bureaux de l'agent sont ouverts, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés à Toronto (Ontario), à Montréal (Québec) ou à New York, New York, ou une journée pendant laquelle un lot régulier d'actions ordinaires n'a pas été transigé sur une place boursière;

« **place boursière** » s'entend de la Bourse de Toronto, de la Bourse de New York (ou l'une de ses remplaçantes sur laquelle les actions ordinaires sont inscrites et disponibles à la négociation) ou toute autre place boursière sur laquelle les actions ordinaires sont inscrites;

« **participant** » s'entend d'un actionnaire inscrit qui, à la date de référence des dividendes, adhère au régime à l'égard de la totalité ou d'une partie désignée des actions ordinaires dont il est le porteur inscrit dans les registres d'actions de la Société, étant toutefois précisé que la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sont des participants uniquement dans la mesure où ils ont adhéré au régime à titre d'actionnaire inscrit pour le compte d'actionnaires non inscrits;

« **période d'investissement** » s'entend de la date de versement des dividendes pour les achats d'actions ordinaires nouvellement émises, ainsi que du délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables suivant la date de versement des dividendes pour les achats sur le marché ou d'une combinaison d'achats sur le marché et d'achats d'actions ordinaires nouvellement émises;

« **prix d'achat d'actions sur le marché** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Prix d'achat des actions ordinaires »;

« **prix moyen du marché** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Prix d'achat des actions ordinaires »;

3. ADMISSIBILITÉ

Un porteur inscrit d'actions ordinaires qui est un résident du Canada ou des États-Unis (l'« **actionnaire inscrit** ») peut adhérer au régime à tout moment.

Un actionnaire qui est un résident du Canada ou des États-Unis et qui détient ses actions ordinaires par l'entremise d'un intermédiaire (un « **actionnaire non inscrit** ») peut adhérer au régime à tout moment en prenant les dispositions nécessaires afin que son intermédiaire adhère au régime pour son compte.

La Société peut éventuellement établir qu'un participant détenant, directement ou indirectement, 19,9 % des actions ordinaires émises et en circulation, avant dilution, n'est plus admissible à participer au régime.

4. PARTICIPATION AU RÉGIME

Un actionnaire admissible peut adhérer au régime à tout moment en envoyant à l'agent un formulaire d'adhésion dûment rempli.

Un actionnaire non inscrit peut adhérer au régime à tout moment en communiquant avec son intermédiaire pour prendre les dispositions nécessaires afin que ce dernier adhère au régime pour son compte.

La participation d'un actionnaire admissible au régime peut porter sur la totalité ou une partie désignée des dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires qu'il détient.

En remplissant le formulaire, le participant donne à la Société l'instruction de transmettre à l'agent tous les dividendes en espèces versés sur la totalité ou une partie désignée des actions ordinaires immatriculées à son nom et visées par le régime et donne à l'agent l'instruction de placer pour lui ces dividendes dans des actions ordinaires visées par le régime.

Le formulaire d'adhésion dûment rempli doit parvenir à l'agent avant 16 h (heure de Montréal) cinq (5) jours ouvrables avant la date de référence des dividendes pour que le dividende correspondant sur les actions ordinaires soit réinvesti aux termes du régime; à la condition, cependant, que la Société peut à l'occasion (avec l'approbation de l'agent) soumettre les adhésions à un délai différent en ce qui concerne un ou plusieurs dividendes. Les actionnaires non inscrits peuvent devenir participants en avisant leur intermédiaire de leur intention de participer au régime. L'intermédiaire doit transmettre à l'agent cet avis pour le compte de l'actionnaire non inscrit sous la forme prescrite.

Si les actions ordinaires sont détenues indirectement par l'entremise de la CDS, l'intermédiaire devra, à titre d'adhérent de la CDS, transmettre les instructions d'adhésion à la CDS conformément aux procédures du système de dépôt de la CDS, et la CDS devra ensuite donner des instructions à l'agent concernant l'étendue de sa participation pour le compte des porteurs véritables d'actions ordinaires qui sont des actionnaires admissibles avant 14 h le jour ouvrable suivant la date de référence des dividendes.

La Société peut rejeter la demande d'adhésion d'un participant ou mettre fin à sa participation s'il ne s'est pas conformé aux modalités du régime ou si, de l'avis de la Société, il a abusé du régime au détriment de la Société ou de ses actionnaires, notamment à des fins d'opérations d'arbitrage.

Une fois qu'un actionnaire admissible a adhéré au régime, sa participation demeure valide jusqu'à ce qu'elle prenne fin conformément au régime.

Le participant qui met fin à sa participation au régime n'est pas empêché de participer au régime par la suite, à condition de remplir les critères d'admissibilité décrits à la rubrique « Admissibilité ».

Les actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada ou des États-Unis ne sont pas admissibles au régime. Le participant qui cesse d'être admissible au régime doit en aviser l'agent par écrit sur-le-champ et mettre fin à sa participation au régime, ou, s'il est un actionnaire non inscrit, demander à son intermédiaire de le faire. L'avis de retrait doit être reçu avant 16 h (heure de Montréal) cinq (5) jours ouvrables avant une date de référence des dividendes pour empêcher le réinvestissement des prochains dividendes, sinon il prendra effet uniquement à l'égard des dividendes versés après la prochaine date de versement des dividendes. Le porteur véritable d'actions ordinaires qui participe indirectement au régime par l'entremise d'un intermédiaire et qui souhaite mettre fin à sa participation doit communiquer avec l'intermédiaire et lui fournir des instructions à cette fin. Il doit consulter l'intermédiaire pour connaître les renseignements ou les documents devant être fournis pour mettre fin à sa participation ainsi que les échéances ou les délais applicables que l'intermédiaire peut imposer ou que lui impose ses propres politiques ou celles du système de dépôt de la CDS.

5. ACHAT D' ACTIONS ORDINAIRES AUX TERMES DU RÉGIME

Au gré de la Société, les actions ordinaires sont achetées, selon le cas : (i) sur le marché libre par l'intermédiaire d'une place boursière (un « achat sur le marché »); (ii) au moyen de l'émission de nouvelles actions ordinaires (un « achat d'actions ordinaires nouvellement émises »); (iii) par ces deux moyens combinés. La décision de la Société concernant ces achats prendra effet pour la prochaine période d'investissement, pourvu que l'avis écrit de la Société ait été reçu par l'agent avant cette période d'investissement. La Société annoncera par voie de communiqué le mode d'achat et l'escompte applicable.

6. PRIX D' ACHAT DES ACTIONS ORDINAIRES

Le prix d'achat des actions ordinaires acquises aux termes du régime dépend du fait que l'agent achète les actions ordinaires sur le marché ou qu'il achète des actions ordinaires nouvellement émises :

- a) dans le cas d'un achat sur le marché, le prix par action des actions ordinaires achetées par l'agent sur une place boursière au profit des participants est égal au prix moyen (compte non tenu des commissions de courtage, des honoraires et des frais de service) par action ordinaire (dans la devise dans laquelle transigent les actions ordinaires sur la place boursière concernée) payé par l'agent au nom des participants sur les places boursières pour toutes les actions ordinaires acquises au cours d'une période d'investissement (le « prix d'achat d'actions sur le marché »);
- b) dans le cas d'un achat d'actions ordinaires nouvellement émises, le prix est égal au cours moyen pondéré des actions ordinaires sur la place boursière concernée pendant la période de cinq (5) jours de bourse qui précède immédiatement la période d'investissement, déduction faite d'un escompte, s'il en est, d'au plus 5 %, au gré de la Société (le « prix moyen du marché »);
- c) dans le cas d'un achat sur le marché et d'un achat d'actions ordinaires nouvellement émises combinés, le prix des actions ordinaires additionnelles achetées par l'agent au profit des participants est égal à la moyenne de la moyenne pondérée en fonction du volume du prix d'achat d'actions sur le marché et du prix moyen du marché.

Les dividendes sont investis intégralement, ce qui pourrait entraîner l'acquisition de fractions d'action ordinaire pour le compte du participant aux termes du régime. Le compte du participant est crédité du nombre d'actions ordinaires (y compris les fractions calculées à trois décimales) achetées par l'agent en son nom pour le montant que le participant investit divisé par le prix par action ordinaire, tel que déterminé conformément à la présente rubrique.

7. FRAIS

Les participants n'ont pas à payer de commissions de courtage, d'honoraires ni d'autres frais administratifs pour l'achat d'actions ordinaires aux termes du régime. Ces frais, y compris les honoraires et les frais de l'agent, sont à la charge de la Société. En outre, le participant n'a pas de frais à payer lorsque sa participation au régime prend fin. Toutefois, si le participant demande la vente d'une partie ou de la totalité des actions ordinaires qui sont détenues pour son compte dans le régime, qu'il continue ou non à participer au régime, il paiera les commissions de courtage et les taxes de transfert applicables aux dispositions d'actions ordinaires que l'agent effectue pour son compte. L'agent doit recevoir un ordre de vente avant 16 h (heure de Montréal) cinq (5) jours ouvrables avant une date de référence des dividendes. Si un ordre de vente est reçu par l'agent après ce moment, il ne pourra prendre effet pour ce dividende, mais prendra plutôt effet à la date de versement des dividendes suivante. Les frais imposés à l'actionnaire non inscrit par son intermédiaire demeurent à sa charge et ne sont pas acquittés par la Société.

8. EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net de l'émission de nouvelles actions ordinaires aux termes du régime par la Société sera affecté aux fins générales de la Société.

9. RELEVÉS DE COMPTE

Les actions ordinaires détenues par l'agent aux termes du régime pour le compte de participants sont immatriculées au nom de l'agent et inscrites dans un compte distinct pour chaque participant. L'agent envoie par la poste un relevé de compte à chaque participant dans les meilleurs délais après chaque date de versement des dividendes trimestrielle. Ces relevés indiquent le coût des actions ordinaires achetées pour le compte du participant et doivent être conservés pour les besoins de l'impôt sur le revenu. L'agent envoie tous les ans à chaque participant l'information fiscale nécessaire à la déclaration des dividendes versés sur les actions ordinaires détenues dans le cadre du régime.

Un actionnaire non inscrit qui détient ses actions ordinaires par l'entremise d'un intermédiaire doit communiquer avec ce dernier afin d'obtenir un état de compte et l'information fiscale appropriée.

10. CERTIFICATS D' ACTIONS ORDINAIRES

Les actions ordinaires achetées aux termes du régime sont immatriculées au nom de l'agent et, sauf demande expresse, le participant ne reçoit pas de certificats pour ces actions.

Sur demande préalable écrite à l'agent, le participant peut faire délivrer et inscrire à son nom des certificats d'actions représentant un certain nombre d'actions ordinaires entières qu'il détient dans son compte aux termes du régime. Les certificats sont envoyés dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la demande. Le nombre restant d'actions ordinaires entières et de fractions demeure dans le compte du participant dans le cadre du régime. L'agent doit recevoir la demande avant 16 h (heure de Montréal) cinq (5) jours ouvrables avant une date de référence des dividendes. Le participant ne peut aliéner, notamment par la mise en gage ou la vente, les actions ordinaires que l'agent détient pour lui. Le participant qui souhaite effectuer pareille opération doit demander qu'un certificat représentant ces actions ordinaires soit délivré à son nom.

Sous réserve de ce qui est indiqué à la rubrique « Impôts » ci-après, le participant ne réalise pas de revenu imposable lorsqu'il reçoit des certificats représentant des actions ordinaires entières portées au crédit de son compte, à sa demande pour certaines de ces actions ordinaires, à la fin de sa participation ou à la fin du régime.

11. RETRAIT OU VENTE D' ACTIONS ORDINAIRES AUX TERMES DU RÉGIME

L'actionnaire inscrit peut retirer ou vendre des actions ordinaires entières de son compte aux termes du régime en remplissant la section du relevé de compte trimestriel portant sur l'ordre de retrait ou de vente d'actions ordinaires et en l'envoyant par la poste à l'agent, ou en lui faisant parvenir un avis écrit équivalent.

Dès réception de l'ordre de retirer des actions ordinaires, l'agent retire le nombre spécifié d'actions ordinaires entières du compte de l'actionnaire inscrit et fait en sorte que soit délivré à ce dernier un certificat d'actions dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'ordre.

Dès réception de l'ordre de vendre des actions ordinaires, l'agent vend le nombre spécifié d'actions ordinaires entières pour le compte du participant par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières désigné par l'agent, en général dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'ordre. L'agent émet au participant un chèque représentant le produit de la vente, déduction faite des commissions de courtage et des taxes de transfert applicables. Les chèques sont habituellement émis le plus tôt possible après la réalisation de la vente.

Les actions ordinaires qui doivent être vendues peuvent être regroupées avec celles vendues pour d'autres participants, auquel cas le produit revenant à chacun de ces participants est fondé sur le cours moyen de la totalité des actions ordinaires ainsi regroupées.

12. FIN DE LA PARTICIPATION

(i) *Fin demandée par le participant*

Un participant peut mettre fin à sa participation au régime en remplissant la section pertinente du relevé de compte trimestriel et en l'envoyant à l'agent, ou en lui faisant parvenir un avis écrit équivalent.

Le participant qui met fin à sa participation au régime n'est pas empêché de participer au régime par la suite, à condition de remplir les critères d'admissibilité décrits à la rubrique « Admissibilité ».

L'agent doit recevoir une demande de fin de participation au régime ou un avis équivalent au moins cinq (5) jours ouvrables avant une date de référence des dividendes pour que la participation prenne fin avant la prochaine date de versement des dividendes. Si l'agent reçoit la demande après ce délai, la participation prendra fin uniquement après la prochaine date de versement des dividendes.

À la fin de sa participation au régime, le participant peut demander à l'agent de prendre l'une des mesures suivantes :

- a) émettre et délivrer un certificat représentant toutes les actions ordinaires entières au participant de la manière décrite à la rubrique « Certificats d'actions ordinaires » et lui payer par chèque toute fraction d'action ordinaire d'après le cours de clôture des actions ordinaires inscrites à la cote de la place boursière concernée le dernier jour de bourse avant la date d'effet de la fin de la participation;
- b) vendre la totalité des actions ordinaires détenues par l'agent pour le compte du participant.

Si le participant demande la vente de la totalité des actions ordinaires détenues dans le régime (y compris les fractions d'action), l'agent vendra ces actions ordinaires par l'intermédiaire du courtier en valeurs mobilières qu'il désigne au cours en vigueur sur la place boursière concernée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'ordre de vente et versera le produit de la vente, déduction faite des commissions de courtage. L'agent ne traite pas les ordres de vente tant que la participation au régime n'a pas pris fin.

Après la vente des actions ordinaires, l'agent remet au participant un chèque représentant le produit de la vente, déduction faite des commissions de courtage et des taxes de transfert.

Les actions ordinaires qui doivent être vendues peuvent être regroupées avec les actions ordinaires vendues pour d'autres participants, auquel cas le produit revenant à chaque participant est fondé sur le prix de vente moyen de toutes les actions ordinaires ainsi regroupées. Le produit de la vente de toute fraction d'action ordinaire est calculé par l'agent de la même façon que pour la vente d'actions ordinaires entières.

L'actionnaire non inscrit qui détient ses actions ordinaires par l'entremise d'un intermédiaire doit communiquer avec ce dernier pour prendre les dispositions nécessaires afin de mettre fin à sa participation au régime.

(ii) *Décès d'un participant*

La participation au régime prend fin automatiquement dès réception par l'agent d'un avis écrit, satisfaisant pour ce dernier, du décès du participant. Dans ce cas, un certificat représentant toutes les actions ordinaires entières détenues pour le compte du participant aux termes du régime est délivré au nom du participant décédé ou de sa succession. La demande de délivrance d'un certificat d'actions et/ou

de paiement en espèces d'une fraction d'action ordinaire au nom d'une succession doit être accompagnée de la documentation pertinente pouvant être raisonnablement exigée par l'agent et la Société.

(iii) Fin de la participation de l'actionnaire demandée par la Société

La Société peut mettre fin à la participation d'un participant au régime moyennant un préavis écrit si le nombre d'actions ordinaires que le participant a achetées dans le cadre du régime ne dépasse pas une action ordinaire entière au cours de douze (12) mois consécutifs. Si la Société met fin à la participation de l'actionnaire pour cette raison, toutes les actions ordinaires, y compris les fractions d'action ordinaire, détenues dans le compte du participant sont vendues et l'agent transmet au participant le produit de la vente, déduction faite des commissions de courtage et des taxes de transfert applicables.

13. PLACEMENT DE DROITS

Si la Société offre aux porteurs de ses actions ordinaires des droits de souscription d'actions ordinaires additionnelles ou d'autres titres, l'agent transmet à chaque participant les certificats de droits représentant le nombre d'actions ordinaires entières détenues pour le compte du participant aux termes du régime à la date de référence pour cette émission de droits, majoré du nombre d'actions ordinaires, le cas échéant, immatriculées au nom de ce participant. L'agent vend pour le participant les droits fondés sur une fraction d'action ordinaire détenue pour le compte du participant et le produit net est investi dans des actions ordinaires que la Société émet à l'agent pour la période d'investissement suivante.

14. DIVIDENDES EN ACTIONS ET FRACTIONNEMENTS D'ACTIONS

L'agent conserve les actions ordinaires distribuées par suite d'un dividende en actions sur des actions ordinaires ou d'un fractionnement d'actions ordinaires qu'il détient pour les participants aux termes du régime et les porte proportionnellement au crédit des participants au régime.

15. EXERCICE DES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES DÉTENUES PAR L'AGENT

Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires entières détenues pour le compte d'un participant aux termes du régime sont exercés aux assemblées des actionnaires de la Société auxquelles les porteurs d'actions ordinaires sont habiles à voter, et ce, conformément aux instructions écrites que le participant a données à l'agent ou, en l'absence de pareilles instructions, conformément aux instructions du participant pour les actions ordinaires immatriculées au nom de l'actionnaire dans une procuration déposée auprès de la Société ou de l'agent pour l'assemblée en question.

16. MODIFICATION, SUSPENSION OU FIN DU RÉGIME

La Société se réserve le droit de modifier ou de suspendre le régime ou d'y mettre fin à tout moment, mais ces mesures ne peuvent avoir d'effet rétroactif qui porterait atteinte aux intérêts des participants. S'il est mis fin au régime ou bien s'il est modifié ou suspendu, les participants en sont avisés par écrit. Toute modification du régime doit être approuvée par les places boursières.

(i) Fin du régime

Si la Société met fin au régime, l'agent remet dans les meilleurs délais au participant un certificat représentant les actions ordinaires entières ainsi qu'un paiement en espèces par chèque pour tout dividende en actions ordinaires non investi et pour toute fraction d'action ordinaire qu'il détient dans son compte aux termes du régime.

(ii) Suspension

Si la Société suspend le régime, l'agent ne peut faire de placement pour la période d'investissement suivant la date d'effet de la suspension; l'agent remet au participant les dividendes sur les actions

ordinaires qui sont assujettis au régime et versés après la date d'effet de la suspension, ainsi que les intérêts s'y rattachant.

17. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'AGENT

La Société et l'agent ne peuvent être tenus responsables des mesures prises ni des omissions commises dans le cadre de l'application du régime, notamment des réclamations découlant de la responsabilité en ce qui concerne ce qui suit :

- a) le fait que le compte d'un participant n'a pas été fermé à son décès avant la réception d'un avis écrit satisfaisant de ce décès;
- b) les prix auxquels les actions ordinaires sont achetées pour le compte du participant et les moments de ces achats;
- c) les prix auxquels les actions ordinaires sont vendues pour le compte du participant et les moments de ces ventes;
- d) une contravention reçue par un participant en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable à l'égard de sa participation dans le régime ou de l'achat ou de la disposition d'actions ordinaires en vertu du régime, ou en ce qui concerne une demande qui n'est pas pleinement conforme à la législation applicable;
- e) une mesure prise ou non prise en raison de renseignements ou d'instructions inexacts ou incomplets;
- f) une décision prise par la Société ou l'agent en ce qui concerne l'admissibilité d'un participant à participer au régime ou un élément de cette décision, y compris l'annulation de la participation d'un participant en raison de son incapacité à respecter les critères d'admissibilité;
- g) le défaut par la CDS (ou un autre prête-nom) d'inscrire ou non des actions ordinaires acquises en vertu du régime conformément aux directives d'un participant ou de ne pas autrement donner suite aux directives d'un participant;
- h) des actes ou des responsabilités de la CDS ou d'un adhérent de la CDS dans le cadre du régime, ou à un autre titre, notamment : (i) tout aspect des registres relatifs à la propriété de participations véritables dans les actions détenues par la CDS ou un adhérent de la CDS ou inscrites à leur nom ou des paiements effectués à l'égard de ces participations véritables; (ii) tout pouvoir ou conseil donné ou toute déclaration faite par la CDS ou un adhérent de la CDS à l'intention de l'agent ou pour une autre raison, y compris les déclarations concernant les règles de la CDS et toute mesure prise ou devant être prise par la CDS ou un adhérent de la CDS; (iii) l'attribution d'actions par les adhérents de la CDS aux participants au régime et (iv) la répartition du produit de la vente d'actions par les adhérents de la CDS aux participants au régime;
- i) la décision de modifier, de suspendre ou de résilier le régime conformément aux modalités des présentes;
- j) des incidences fiscales pertinentes pour le participant, notamment celles visant son impôt sur le revenu.

18. RISQUES LIÉS AU RÉGIME

Les participants reconnaissent que rien ne garantit que, dans l'avenir, des dividendes seront déclarés ou qu'ils seront déclarés pour un montant donné, à un moment donné, sur les actions ordinaires. Un placement réalisé par des participants dans les actions ordinaires acquises en vertu du régime n'est pas

différent d'un placement dans les actions ordinaires directement détenues. Par conséquent, ni la Société ni l'agent ne peuvent garantir un profit ou protéger les participants contre une perte subie sur les actions ordinaires acquises ou vendues en vertu du régime. Chaque participant assume le risque de la perte découlant des fluctuations des prix du marché des actions ordinaires acquises ou vendues en vertu du régime, et profite de tout gain découlant de ces fluctuations. Les risques liés à un placement dans les actions ordinaires sont généralement décrits et mis à jour, à l'occasion, dans le dossier de divulgation publique de la Société, disponible sur le site du Système électronique de données d'analyse et de recherche (SEDAR) à l'adresse www.sedar.com.

19. AVIS

Les avis à donner aux participants aux termes du régime leur sont envoyés par la poste aux adresses indiquées dans les registres de l'agent, ou à toute nouvelle adresse qu'ils lui ont fournie.

20. ADMINISTRATION DU RÉGIME

L'agent représente les participants au régime conformément à la convention que l'agent et la Société ont conclue et que l'un ou l'autre peut résilier à tout moment. Si l'agent cesse de représenter les participants au régime, la Société en désigne un autre et les participants au régime en sont avisés.

La Société peut adopter des règles et des règlements facilitant l'administration du régime et se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime comme elle le juge nécessaire ou souhaitable dans le cadre de son application, pourvu qu'en agissant ainsi la Société agisse raisonnablement et de manière équitable.

21. IMPÔTS

Les acquéreurs d'actions ordinaires qui s'interrogent sur leur situation fiscale doivent consulter leurs conseillers en fiscalité.

Un résumé des principales considérations fiscales fédérales américaines est inclus sur le formulaire F-3 de la déclaration d'enregistrement déposée auprès de la SEC le 7 septembre, 2017.

Il est entendu que le fait que des dividendes soient investis aux termes du régime ne libère pas les participants de leur responsabilité quant aux impôts à payer sur ces montants.

L'information fiscale présentée ci-dessous est fondée sur des renseignements accessibles au public à la date d'effet initiale du régime (soit le 1^{er} septembre 2015) et n'est pas mise à jour. Veuillez consulter vos conseillers en fiscalité pour obtenir une information fiscale à jour.

Impôts canadiens

Résidents : Les participants sont assujettis à l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* sur tous les dividendes réinvestis dans des actions ordinaires aux termes du régime, comme ils l'auraient été s'ils avaient reçu les dividendes directement en espèces.

Aux fins du calcul ultérieur du prix de base rajusté de chaque action ordinaire appartenant au participant, la moyenne sera faite entre le coût des nouvelles actions ordinaires et le prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires détenues par le participant à titre d'immobilisations.

Un participant peut réaliser un gain ou subir une perte lorsque des actions ordinaires acquises dans le cadre du régime sont vendues ou échangées :

- (i) à la demande du participant, à la fin de sa participation au régime ou au moyen de la vente d'actions ordinaires entières détenues pour son compte;

- (ii) par le participant après le retrait d'actions ordinaires du régime ou après réception d'actions ordinaires à la fin de sa participation au régime ou à la fin du régime;
- (iii) dans le cas d'une fraction d'action ordinaire, lorsque le participant reçoit le produit de la vente de cette fraction pour son compte.

22. INTERPRÉTATION

Les questions d'interprétation soulevées dans le cadre du régime ou de son application sont tranchées de façon définitive par la Société.

23. DEVISE

Tous les montants mentionnés dans le régime sont libellés en dollars canadiens.

24. LOIS APPLICABLES

Le présent régime est régi par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et est interprété conformément à ces lois.

25. DATE D'EFFET DU RÉGIME

Le présent régime prend effet le 1^{er} septembre 2015 et a été modifié par le conseil d'administration le 3 août 2017.